

**Communauté d'agglomération  
 La Riviera du Levant**

**Conseil communautaire du 14 Novembre 2022**

**DÉLIBÉRATION N°2022-CC-6S-DAF-54**

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
 LA RIVIERA DU LEVANT ET LE SYNDICAT DE VALORISATION  
 DES DÉCHETS DE LA GUADELOUPE**

L'an deux mille vingt deux, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant ( CARL), sur convocation affichée à la date du 8 novembre s'est réuni le 14 novembre au Gosier, à 16 H 00, sous la présidence de Monsieur Cédric CORNET, Président de la CARL.

**Monsieur Hugues CHATEAUBON ayant été désigné secrétaire de séance.**

**Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil Communautaire : 41**

**Votant : 41 (dont 10 pouvoirs)**

**Conseillers présents : 31**

QUALITÉ	PRENOMS	NOMS	PRÉSENT	ABSENT	PROCURATIONS
M.	Cédric	CORNET	1		
M.	Bernard	PANCREL	1		
M.	Loïc	TONTON	1		
Mme.	Nicole	SINIVASSIN	1		
Mme	Liliane	MONTOUT	1		
M.	Jean-Luc	PERIAN			Procuration à Mélila PHOUDIAH
M.	Guy Albert	BACLET	1		
Mme	Myriam Lucie	BROSIUS			Procuration à Bernard PANCREL
Mme	Wennie	MOLIA	1		
M.	Richard	ALBERT	1		
Mme	Nanouchka	LOUIS			Procuration à Cédric CORNET
Mme	Mélila	PHOUDIAH	1		
Mme	Muguette	DAIJARDIN			Procuration à Guy Albert BACLET
M.	Patrice	PIERRE-JUSTIN	1		

Mme	Nadia	CELINI	1		
M.	Christian	BAPTISTE	1		
M.	Francs	BAPTISTE	1		
M.	Teddy	BARBIN	1		
M.	Emmery	BEAUPERTHUY	1		
M.	Hugues	CHATEAUBON	1		
M.	Jean-Claude	CHRISTOPHE	1		
Mme	Elodie	CLARAC			Procuration à Nina PAULON
Mme	Lydia	FARO épouse COURIOL			Procuration à Eric LATCHOUMANIN
M.	Jules Joël	FRAIR			Procuration à Jocelyne VIROLAN
M.	Lucien	GALVANI	1		
Mme	Mariane	GRANDISSON			Procuration à Francs BAPTISTE
M.	Michel Eloi	HOTIN	1		
Mme	Valérie	HUGUES			Procuration à Marguerite KANCEL-MURAT
Mme	Olivia	JEAN épouse RAMOUTAR-BADAL	1		
Mme	Marguerite Ephreme	KANCEL MURAT	1		
M.	Jacques	KANCEL	1		
Mme	Sylvia	LAPTES			Procuration à Christian BAPTISTE
M.	Eric	LATCHOUMANIN	1		
M.	David Laurent	LUTIN	1		
Mme	Mariette	MANDRET épouse PASSAVE	1		
M.	Teddy	MARY	1		
Mme	Nina Valentine	PAULON	1		
Mme	Sophie	PEROUMAL ép. SYLVANISE	1		

M.	Yves	QUIQUEREZ	1		
M.	Patrick	SOLVET	1		
Mme	Jocelyne	VIROLAN	1		
<b>TOTAL</b>			<b>31</b>		<b>10</b>

**Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**Vu le** Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

**Vu le** Code civil et notamment ses articles 2044 et suivants,

**Vu la** loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu la** circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

**Vu la** délibération n°2021-CC-2S-PCVD-24 du 6 mai 2021 ;

**Vu le** protocole transactionnel annexé ;

**Considérant** que la prestation réalisée a été effectuée au bénéfice de la CARL, le SYVADE est en droit de réclamer une indemnisation pour le service fait au titre de l'enrichissement injustifié (sans cause) ;

**Considérant** qu'une transaction permettra à la Communauté d'agglomération LA RIVIERA DU LEVANT (CARL) de solder amiablement et définitivement la situation en évitant aux parties la voie contentieuse et d'inutiles frais de procédure ;

**Entendu le rapport de M. le Président**

Dans le cadre de l'exercice de la compétence « collecte et traitement des ordures ménagers et assimilés », la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant (CARL) a, en raison du blocage de nombreux axes routiers et de l'incapacité des opérateurs économiques, assurant la collecte des déchets dans le cadre du marché N°**AOSEENV92017-01 Collecte, transport et gestion des déchets pour les besoins de la CARL**, à circuler librement et notamment pour l'acheminement des déchets de son territoire vers le site d'**ENERGIPOLE ESPERANCE** situé à Sainte-Rose (97115), eu recours aux services du Syndicat de valorisation des déchets de la Guadeloupe (**SYVADE**)

C'est dans ce contexte d'urgence imprévisible et pour maintenir la salubrité publique que la **CARL** s'est rapprochée de l'unique exutoire accessible, le **SYVADE**, qui a accepté de donner l'accès au site de la Gabarre des Aymes à des non-membres le temps du rétablissement de la situation sociale, soit du 18 novembre 2021 au 11 décembre 2021.

Cette décision a ainsi permis à la **CARL** de poursuivre conformément au principe de continuité des services publics, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur son territoire dans l'intérêt général.

La **CARL** ayant agi hors marché compte tenu du contexte, de l'urgence en matière de salubrité publique, et en l'absence de contrat préalable à la prestation du **SYVADE**, ce qui lui ouvre droit à réparation sur le fondement de l'enrichissement injustifié (sans cause) au titre de ses prestations qui ont été utiles à la **Communauté d'agglomération** (Articles 1303 à 1303-4 du Code civil).

Les prestations exécutées ne peuvent faire l'objet d'un paiement en dehors de tout support contractuel valide. Il convient par la présente de conclure un protocole transactionnel afin

d'entériner cette prestation et de mettre fin à tout litige né ou à naître entre les parties, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

### **Engagements de la CARL**

Sur la période du 18 novembre 2021 au 11 décembre 2021, le tonnage des déchets traités par le **SYVADE** pour le compte de la **CARL** sont les suivants :

PÉRIODE	TONNAGE			COÛT UNITAIRE	COÛT TOTAL NET
	Ordures ménagères	Encombrants	Tonnage total		
Du 18 au 30 novembre 2021	417,513 t	40,260 t	457,773 t	109,75 €/t <sup>1</sup>	50 240,59 €
Du 1 <sup>er</sup> au 11 décembre 2021	556,576 t	151,229 t	707,805 t	109,75 €/t	77 681,60 €
<b>COÛT TOTAL NET DE LA PRESTATION DU SYVADE</b>	<b>127 922,19 €</b>				

Dès lors, la **CARL** s'engage à verser au **SYVADE** une indemnisation d'un montant total de cent vingt-sept mille neuf cent vingt-deux euros et dix-neuf centimes net (127 922,19 €) représentative des prestations réalisées hors contrat entre le 18 novembre et le 11 décembre 2021.

### **Engagements du SYVADE**

À compter du paiement effectif de son indemnisation le **SYVADE** se déclare intégralement indemnisé pour tout préjudice lié à l'exécution des prestations objet du présent protocole transactionnel et renonce à tout recours contre la communauté d'agglomération.

#### **Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- D'accepter le principe du protocole transactionnel entre la **CARL** et le **SYVADE** en vue de mettre un terme définitif au litige né ou à naître, au titre de l'enrichissement injustifié (sans cause), pour les prestations réalisées par le Syndicat pour le compte de la Communauté d'agglomération ;
- D'approuver en conséquence les termes du protocole transactionnel, tel que joint en annexe, notamment l'indemnité à verser au **SYVADE** d'un montant de **127 922,19 € TTC**.
- D'autoriser le Monsieur le Président de la **CARL** à procéder à la signature du protocole d'accord transactionnel idoine.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité des voix exprimées, par 41 voix pour,**

### **DECIDE**

**Article 1 : ACCEPTE** le principe du protocole transactionnel entre la **CARL** et le **SYVADE** en vue de mettre un terme définitif au litige né ou à naître, au titre de l'enrichissement injustifié (sans cause), pour les prestations réalisées par le Syndicat pour le compte de la Communauté d'agglomération ;

**Article 2 : APPROUVE** en conséquence les termes du protocole transactionnel, tel que joint en annexe, notamment l'indemnité à verser au **SYVADE** d'un montant de 127 922,19 € TTC.

<sup>1</sup> Détails du prix unitaire par tonne : 82,00 € pour le traitement et 27,75 € pour la TGAP ce qui représente un coût total unitaire de 109,75 € par tonne.

**Article 3 : AUTORISE** Monsieur le Président de la **CARL** à procéder à la signature du protocole d'accord transactionnel idoine ;

**Article 4 : IMPUTE** la dépense correspondante sur la section de Fonctionnement du budget communautaire

**Article 5 : AUTORISE** le Président à prendre les actes administratifs idoines et à signer au nom, et pour le compte de l'établissement public, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

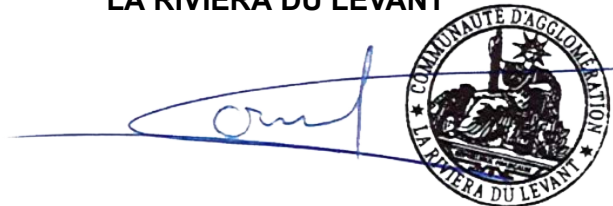
**Article 6 : DONNER** mandat au président, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Article 7 : CHARGE**, en conséquence, le Président et Madame la Comptable publique à procéder à l'application de la présente décision.

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
LA RIVIERA DU LEVANT**



**Cédric CORNET**

- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Notifié aux maires du Gosier, de Sainte-Anne, de Saint-François et de la Désirade ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

***La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : [greffe.ta-basse-terre@juradam.fr](mailto:greffe.ta-basse-terre@juradam.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.***